Edition de Paris.

DIMANCHE 1er AVRIL 1838. (TREIZIÈME ANNÉE.) NUMERO 3918.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.*)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard).

Audience du 31 mars.

PIÈCES DE THÉATRE. — REPRÉSENTATION. — AUTORISATION.

Une comédie, représentée à Paris avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, ne peut-elle être représentée dans les départemens qu'après avoir été soumise au visa des préfets ?

Nous avons rendu compte à leur date du jugement du Tribunal de Nantes et de l'arrêt confirmatif de la Cour royale de Rennes, qui avaient renvoyé de la plainte M. Ponchard, directeur du théâtre de Nantes, cité en police correctionnelle pour avoir fait représenter deux pièces de théâtre *Georgine ou la Servante du Pasteur*, et *Fich-Tong-Kang*, sans s'être muni de l'autorisation du préfet.

Le jugement de première instance et l'arrêt attaqué s'étaient fondés pour relaxer le prévenu, sur ce que les pièces en question avaient déjà été représentées à Paris, après visa du ministère de l'intérieur.

Sur le pourvoi du ministère public, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Hébert, a rendu, au rapport de M. Rives, l'arrêt dont suit le texte :

« En ce qui concerne *Georgine ou la Servante du Pasteur*;

» Attendu que l'autorisation obtenue du ministre de l'intérieur emporte le droit de faire représenter les pièces qui en sont revêtues sur tous les théâtres du royaume, sauf l'exercice, s'il y a lieu, du droit accordé au préfet de chaque département, par l'art. 22 de la loi du 9 septembre 1835, d'empêcher la représentation de celles qu'il jugerait susceptibles de troubler ou de compromettre l'ordre public;

» En ce qui concerne la pièce intitulée *Fich-Tong-Kang*;

» Attendu qu'il est constaté par l'arrêt dénoncé, 1° que la représentation de cette pièce a eu lieu pour la première fois sur le théâtre du Palais-Royal, à Paris, le 3 mars 1835; 2° qu'il résulte de la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 30 décembre 1837, qu'elle n'est point au nombre des pièces dont la représentation a été interdite depuis la promulgation de la loi précitée; 3° qu'il n'est point articulé qu'elle ait été jouée à Nantes avec des modifications ou des changemens qui ne se trouveraient pas dans l'exemplaire imprimé;

» Qu'en décidant donc, dans cet état des faits, que la prévention dont il s'agit ne constitue point, dans l'espèce, une contravention à l'article 20 de la même loi, cet arrêt, régulier, d'ailleurs, en sa forme, n'en a point commis la violation;

» En conséquence, la Cour rejette le pourvoi. »

— La Cour a rejeté, à l'audience, le pourvoi du procureur du Roi d'Epinal contre un jugement rendu par le Tribunal jugeant sur appel en matière de police correctionnelle, en faveur des sieurs Rollin et Martin qui avaient été poursuivis pour un délit de pêche avec engins prohibés commis dans la rivière de la Moselle.

— Elle a cassé et annulé, sur le pourvoi du commissaire de police de Paris, et pour violation tant des articles 14 et 24 de l'ordonnance de police du 31 octobre 1825, qui défend aux propriétaires de recevoir en dépôt chez eux ou dans leurs magasins les denrées ou marchandises qui n'ont pu être vendues aux marchés, et prescrit de les porter dans une resserre publique, que de l'article 471, n. 15, du Code pénal, un jugement du Tribunal de simple police de Paris qui a relaxé les sieurs Picard, Bethemont et autres de l'action contre eux dirigée pour contravention à l'ordonnance précitée.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1re section).

(Présidence de M. Lassis.)

Audience du 31 mars 1838.

HOMICIDE COMMIS EN DUEL.

Tout le monde se rappelle les diverses phases de cette affaire, dont la *Gazette des Tribunaux* a plusieurs fois entretenu ses lecteurs. C'est à son occasion que la Cour de cassation, revenant sur son ancienne jurisprudence, a proclamé que l'auteur d'un homicide commis en duel doit être poursuivi comme coupable d'assassinat.

Les faits qui donnent lieu à l'accusation remontent au mois de janvier 1837; une information judiciaire eut lieu; mais la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Orléans a déclaré, le 29 avril, qu'il n'y avait pas lieu à accusation. Sur le pourvoi en cassation de M. le procureur-général intervint l'arrêt mémorable du 22 juin 1837, rendu sur les conclusions de M. le procureur-général Dupin. La Cour royale de Bourges, devant laquelle l'affaire fut renvoyée, ayant jugé comme la Cour d'Orléans, la Cour de cassation, saisie de nouveau, persista dans sa nouvelle jurisprudence, par arrêt rendu toutes les chambres réunies. Enfin, l'affaire fut renvoyée devant la Cour de Paris, qui, jugeant comme la Cour de cassation, a traduit l'accusé devant la Cour d'assises.

L'annonce de ces débats a vivement préoccupé la curiosité publique. Dès neuf heures et demie, toutes les entrées de la Cour d'assises sont envahies. En un instant les places réservées sont occupées presqu'entièrement par des dames. Les bancs destinés au barreau ne peuvent suffire à la foule des jeunes avocats qui envahissent même le banc des accusés, et remplissent en un instant toutes les places destinées d'ordinaire aux témoins; les gardes ont toute la peine du monde à contenir la foule des curieux.

A dix heures et demie l'accusé est introduit; il paraît âgé d'environ trente ans; sa figure et sa tenue sont distinguées; il est vêtu de noir.

Devant lui, au banc de la défense, sont placés Mes Michel (de Bourges) et E. Arago. On voit à côté d'eux plusieurs parens de l'accusé. M. l'avocat-général Nouguier occupe le siége du ministère public.

La Cour entre en séance.

M. le président : J'invite le public à s'abstenir de toutes marques d'approbation ou d'improbation, et à garder le plus profond silence. Accusé, comment vous appelez-vous ?

L'accusé : Charles-Henri-Joseph Pesson.

M. le président ; Quel est votre âge ?

L'accusé : Trente-quatre ans.

M. le président : Votre état?

L'accusé : Agréé au Tribunal de commerce de Tours.

M. le président : Où êtes-vous né ?

L'accusé : à Saumur.

M. le greffier Catherinet donne lecture de l'acte d'accusation dont voici le texte :

« Le 28 janvier 1837, vers deux heures du matin, à l'issue d'un bal donné au profit des pauvres, plusieurs jeunes gens soupaient dans l'un des salons de l'Hôtel-de-Ville de Tours. M. Baron, avoué au Tribunal civil, placé à l'une des tables, crut entendre prononcer son nom par le sieur Pesson, agréé au Tribunal de commerce, assis à une autre table avec quelques amis; il crut même qu'il était l'objet des railleries du sieur Pesson. Se levant brusquement, il s'approcha de celui ci, et lui dit : « C'est vous qui avez parlé de moi, vous êtes un infâme et un lâche ! »

» Pesson, qui était demeuré assis, dit à ses voisins : « Qu'est-ce donc qu'a M. Baron? est-ce qu'il veut faire des siennes? » Au même moment, les sieurs Sagé et Durel, qui soupaient avec Pesson, engagèrent le sieur Baron à se calmer et l'invitèrent à prendre place à côté d'eux.

» Celui ci, au lieu de cesser, répéta les mêmes paroles sur le même ton; alors Pesson lui dit : « Est-ce sérieusement que vous parlez ? » Le sieur Baron ayant répondu : « Oui, vous êtes un infâme et un lâche ! » Pesson, toujours assis, porta vivement la main, en se retournant, au visage de Baron, et lui dit : « Monsieur, c'est fini nous nous reverrons. » A l'instant même il fut frappé au visage par Baron, qui lui porta un violent soufflet. La querelle fut terminée par cette voie de fait. Pesson fit remarquer au sieur Baron qu'il pourrait, mais ne voulait pas user de la supériorité de ses forces physiques, et que cette affaire devait se terminer autrement que par un combat à coups de poings. Un rendez-vous fut en effet donné et accepté pour le matin même à neuf heures sous les murs de l'Hospice Général.

» Cependant le sieur Baron ne tarda pas à comprendre qu'il avait trop facilement cédé à un mouvement de vivacité et se rendit chez le sieur Vincent, avocat à Tours, son prédécesseur comme avoué, et son ami. Il lui rendit compte de ce qui venait de se passer, lui avoua franchement ses torts et lui demanda ses conseils et son assistance. Le sieur Vincent lui répondit qu'ayant tous les torts, et le reconnaissant, il ne devait pas hésiter à le dire hautement en face de son adversaire et à lui offrir des excuses, ce qui fut bientôt promis par le sieur Baron.

» On se rendit de part et d'autre au lieu désigné pour le combat; les sieurs Vincent et Grandseigne accompagnaient Baron. Les sieurs Sagé, sous-lieutenant au 54e de ligne, et Durel, clerc d'avoué, servirent de témoins à Pesson.

» Les deux adversaires restèrent d'abord séparés par une certaine distance, et les témoins se réunirent; alors le sieur Vincent, s'adressant au sieur Sagé, lui dit que Baron reconnaissait tous ses torts, qu'il était prêt à le déclarer, qu'il en avait donné sa parole, et qu'ainsi le duel pouvait être évité.

» Les sieurs Sagé et Durel se rendirent auprès de Pesson pour lui faire connaître cette circonstance ; mais celui-ci répondit d'abord, s'il faut l'en croire, avec ses témoins : « Dites à MM. Grandseigne et Vincent, que je ne suis pas venu ici pour parlementer; que j'ai reçu une insulte grave et publique, et qu'il me faut une réparation autre que celle que l'on me propose; j'ai réfléchi à cette affaire, elle ne peut se terminer que de deux façons, et encore l'une est presque impraticable. Le combat d'une part, et le refus positif de M. Baron de me donner satisfaction, d'autre part. Vous le voyez, ce dernier parti est impraticable, car M. Baron, après m'avoir appelé lâche, ne voudra sans doute pas consentir à mériter cette qualification et à la voir publier. »

» Ce refus formel de se contenter des excuses offertes, fut reporté par les témoins de Pesson aux sieurs Grandseigne et Vincent. Ce dernier témoin insista de nouveau avec vivacité, et dit aux sieurs Durel et Sagé qu'il lui paraissait impossible qu'un duel eût lieu entre deux personnes, dont l'une reconnaissait ses torts et offrait des excuses. « Vous avez apporté des épées, ajouta-t-il; M. Baron ne sait même pas tirer le mur; vous ne voudriez pas, j'en suis certain, d'une rencontre qui conduirait à un meurtre. »

» On répondit que cela était bien fâcheux sans doute; que Pesson étant l'offensé avait le choix des armes, qu'au surplus on allait l'instruire de cette circonstance; et en effet presqu'aussitôt les sieurs Durel et Sagé déclarèrent que Pesson consentait à se battre au pistolet aussi bien qu'à l'épée.

» Les deux témoins du sieur Baron, dans l'espoir que le temps passé à se procurer des pistolets faciliterait un arrangement amiable, l'engagèrent à choisir cette arme en cherchant à lui faire comprendre qu'un mal qu'il avait au genou rendrait plus difficile pour lui le combat à l'épée. Mais il déclara positivement qu'il préférait cette arme parce qu'il pourrait avec elle défendre sa vie.

» Les adversaires s'étant alors rapprochés, le sieur Vincent tenta un dernier effort; placé à côté du sieur Baron et avec l'accent d'une vive et profonde émotion, il dit en adressant la parole à Pesson : « Je suis l'organe de M. Baron, il m'entend, il est prêt à confirmer ce que je dis: il reconnaît ses torts; il me semble que votre honneur doit être satisfait et qu'il n'y a plus motif de se battre. Faites-le pour moi si vous ne le faites pas pour M. Baron. »

» Pesson parut un instant ému; il sembla hésiter; mais bientôt il prononça ces fatales paroles : *Mesurez la distance et placez-vous.* Ces mots firent cesser les pourparlers, on mesura les épées apportées par le témoin Sagé; l'une s'étant trouvée plus courte que l'autre, on la tira au sort et la plus longue échut à Pesson. Bientôt les combattans placés dans un chemin qui tourne l'hospice le long du mur du cimetière, croisèrent le fer et se portèrent rapidement plusieurs coups; le sieur de Grandseigne voyant l'espèce de furie qui les animait, allait saisir un parapluie pour faire baisser les épées et cesser le combat, mais déjà Baron était atteint d'un coup dans la poitrine au milieu du sein droit, et Pesson blessé légèrement à l'avant-bras.

» Baron fut immédiatement placé contre le mur du cimetière, pendant que les témoins couraient à l'hospice pour chercher un chirurgien. Il vomissait le sang, et ne put proférer que quelques paroles : peu d'instans après, il expira.

» Appelé à s'expliquer sur ces faits, Pesson les a tous rapportés lui-même, en déclarant toutefois qu'il n'y avait pas eu chez lui parti pris à l'avance de repousser les excuses de Baron; qu'il ne les avait trouvées ni assez directes ni assez formelles; que, s'il en eût été autrement, il s'en serait remis à l'appréciation de ses deux témoins sur la valeur de la réparation qu'il était en droit d'exiger.

» Il résulte de l'instruction que le combat n'a pas eu lieu avec une parfaite égalité de chances: Baron était complétement étranger au maniement des armes; il était en ce moment atteint d'un mal au genou, et son obstination à préférer l'épée au pistolet ne peut s'expliquer que par la crainte que son infériorité fût encore plus grande avec cette arme, dont les effets sont d'ailleurs ordinairement plus redoutables.

» Pesson, de son propre aveu, s'était déjà battu deux fois en duel, et la seconde fois, six mois avant son funeste combat avec Baron, il avait blessé d'un coup d'épée un militaire, ancien maître d'armes; il faut dire, toutefois, qu'un sieur Bouton, maître en faits d'armes, qui, dix ans auparavant, lui avait donné des leçons, a déclaré qu'il était loin d'être habile et que le peu qu'il savait ne pouvait que lui être nuisible, lorsqu'il avait pour adversaire un homme tout-à-fait inexpérimenté.

» Cette inégalité de force et d'adresse dans les deux adversaires se retrouvait également dans les armes qu'ils avaient reçues. L'épée échue à Pesson était plus longue de sept lignes que celle remise à Baron, et cette circonstance donnait nécessairement à l'accusé un nouvel avantage.

» Quoi qu'il en soit, Baron reconnaissait ses torts; des excuses avaient été à plusieurs reprises offertes en son nom à l'accusé; celui-ci les a constamment repoussées : de son propre aveu, il ne voyait que deux issues à cette affaire : le duel ou le refus positif de son adversaire, qu'il plaçait ainsi dans l'alternative ou de se battre ou de s'entendre proclamer un lâche.

» Dans ces circonstances, Charles-Henry-Joseph Pesson est accusé d'avoir, le 28 janvier 1837, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne du nommé Baron.

» Crime prévu par l'article 302 du Code pénal. »

M. le président : Accusé, vous êtes agréé au Tribunal de commerce de Tours; le sieur Baron était avoué. A la suite d'un bal vous avez eu un duel avec le sieur Baron; dans ce duel il a trouvé la mort. Vous venez aujourd'hui rendre compte du sang que vous avez versé... Vous connaissiez le sieur Baron depuis long-temps.

L'accusé : Depuis deux ans.

D. Viviez-vous en bonne intelligence? — R. Six mois avant nous avions eu une querelle.

D. Dans quelles circonstances cette querelle était-elle survenue? — R. Nous étions à dîner chez un ami commun; il me traita de lâche; je ne crois pas qu'il fût à ce moment en état de comprendre la gravité de l'insulte qu'il me faisait.

D. N'aviez-vous pas provoqué cette discussion? — R. Oh! mon Dieu, non; il s'agissait d'une matière très frivole sur laquelle nous différions d'opinion.

D. Depuis cette querelle avez-vous été souvent en relation avec lui ? — R. Non, Monsieur.

D. Il y eut un bal à l'Hôtel-de-Ville de Tours, le 28 janvier 1837 ; vous en faisiez partie comme M. Baron. Sur les deux heures du matin, vous avez été dans une salle de l'Hôtel-de-Ville pour souper avec quelques amis. M. Baron soupait à une table à côté de la vôtre, il crut que l'on parlait de lui à voix basse. Il se leva et vint à la table où vous étiez pour demander des explications? — R. Il n'a pas demandé d'explications; il a dit spontanément : « Vous parlez de moi bas, vous êtes des lâches. » On lui répondit : « Mais est-ce qu'il est défendu de parler bas? pouvez-vous nous en empêcher? »

D. Les personnes qui étaient à côté de vous ne s'emportèrent pas, on lui offrit de s'asseoir et de prendre un verre de vin de Champagne. Le débat vous devint bientôt personnel; Baron vous dit : « C'est vous qui avez parlé de moi; vous êtes un lâche et un infâme! » — R. Ces injures m'ont été adressées sans qu'il y ait eu aucune provocation de ma part.

D. Qu'avez-vous répondu ? — R. Seulement que cette sortie n'était pas parlementaire. (Légers sourires.)

D. Lorsque vous avez entendu pour la dernière fois ces expressions que vous adressait Baron, vous vous êtes retourné et vous lui avez donné un soufflet. — R. Je vais vous expliquer ce qui a pu donner lieu à cette version que je ne crois pas exacte. Je me suis retourné avec vivacité pour mettre un terme à ces injures; j'ai gesticulé, je lui ai dit : « Est-ce sérieusement que vous parlez de la sorte? » Je n'avais pas l'intention de lui donner un soufflet; mais, dans l'agitation où j'étais, j'ai porté les deux mains derrière moi.

D. Il paraîtrait cependant que vous aviez au moins l'intention de lui donner un simulacre de soufflet, car vous lui avez dit : « Voilà qui doit finir ici toute discussion, nous nous reverrons plus tard. » — R. Je voulais dire par là que je lui demanderais raison de ses injures et de ses grossièretés, voilà tout.

D. Quoi qu'il en soit, Baron a riposté à votre geste par un très violent soufflet; vous lui avez dit que vous ne vouliez pas abuser de votre supériorité, que vous pourriez le jeter par la fenêtre, mais que l'affaire devait finir autrement. Enfin, il a été pris un rendez-vous pour le lendemain à neuf heures. — R. C'est ainsi que les choses se sont passées.

D. Il paraît que Baron manifesta, du moins à M. Vincent, le désir de terminer cette affaire; il reconnut qu'il avait eu tort et s'engagea à faire des réparations. Vous vous rendîtes avec vos témoins sur le lieu convenu. On vous dit que Baron ne demandait pas mieux que de reconnaître ses torts.? — R. Il paraît, d'après ce que j'ai entendu dire, qu'il avait l'intention de faire des excuses; mais M. Vincent seul a parlé.

D. Les épées furent présentées. M. Vincent crut devoir tenter un nouvel effort : parlant à vous-même, il vous renouvela la proposition. Baron était là, confirmant par son silence la promesse que M. Vincent faisait en son nom. Après avoir manifesté quelque émotion, vous avez persisté dans la résolution de vous battre? — R. Ce n'est pas comme cela que les choses se sont passées. M. Vincent répéta devant moi que M. Baron reconnaissait ses torts; mais ce dernier s'est obstiné à ne rien dire. Je demande maintenant si, après l'insulte que j'avais reçue, je n'avais pas le droit d'être difficile, de demander des excuses personnelles et spontanées. Je crois même avoir remarqué que, pendant que M. Vincent parlait, M. Baron semblait me narguer. M. Baron se serait bien contenté, je crois, de laisser faire à M. Vincent seul des excuses, pour pouvoir les nier ensuite. (Mouvement.)

D. C'est la première fois que vous manifestez une pareille idée. — R. Je vous demande pardon, M. le président, je l'ai déjà dit dans l'un de mes interrogatoires. C'était à M. Baron à ne pas obéir à une

fausse honte. Au surplus, mes témoins n'ont rien dit quand ils ont entendu M. Vincent : c'est que probablement les excuses leur paraissaient insuffisantes. S'ils s'en étaient contentés, je n'aurais pas été plus difficile qu'eux.

M. le président : Vos paroles prouvent que vous étiez déterminé à ne pas accepter d'excuses? — R. Il faut prendre en considération l'impression sous laquelle je parlais. C'était en présence de paroles que je ne pouvais considérer comme des excuses. Il est évident que M. Vincent a enjolivé sa déposition d'une manière perfide. (Rumeur.)

D. Prenez-garde, vous avez le droit de dire contre le témoin tout ce qui vous semble dans l'intérêt de votre défense; mais je vous engage à vous expliquer avec modération. Les épées sont apportées, malheureusement elles n'étaient pas d'égale grandeur. La plus longue vous est échue par le sort. De plus, Baron ne savait pas manier l'épée, et vous le saviez, car vous aviez pris des leçons d'escrime. Après un simulacre de combat, Baron a reçu un coup d'épée, et dix minutes après il était mort... (Mouvement.) Ce n'était pas le premier duel que vous aviez : vous vous étiez déjà battu deux fois.

L'accusé, avec vivacité : Oui, si l'on peut appeler duel une rencontre dans laquelle mon adversaire a tiré, et où je n'ai pas tiré moi-même..... Je ne parlerai donc que du second; j'avais été gravement insulté, je luttais contre un homme expérimenté; mais heureusement pour lui et pour moi qu'il tomba; il se blessa légèrement à la main en se relevant. Pour éviter que le combat ne pût recommencer, l'un des témoins brisa l'une des épées et la jeta loin de nous. Je dois dire qu'au bal en question, M. Baron était sous le coup d'une préoccupation très funeste dont je ne puis déterminer la cause. Mais je suis certain qu'il ne m'en voulait pas. J'étais arrivé en même temps que lui, et il m'avait donné une poignée de main.

M. le président : Si vous croyez dans votre intérêt de révéler des circonstances nouvelles, de donner de nouvelles explications, vous le pouvez. (Mouvement d'attention.)

L'accusé : Non, Monsieur; il est des faits que je ne veux pas divulguer... C'est un grand malheur que d'avoir tué un homme; mais je ne veux pas pour me disculper attaquer sa mémoire... (Mouvement.)

D. Étiez-vous déterminé à vous battre jusqu'à ce que mort s'ensuivît? — R. Non; je l'ai attaqué deux fois, il m'a attaqué une fois, et c'est lui qui s'est tué en se précipitant sur moi.

On passe à l'audition des témoins.

M. Durel, avoué à Tours : Le 28 janvier de l'année dernière, j'étais à souper avec plusieurs de mes amis. M. Baron, qui soupait à une table à côté, s'approcha de nous et dit : « Vous parlez de moi à voix basse, c'est lâche et infâme. » Baron s'en fut, revint quelques momens après, et s'adressant à Pesson personnellement, lui dit : « C'est vous qui parlez de moi à voix basse, vous êtes un lâche et un infâme. » M. Pesson lui dit : « Est-ce sérieusement que vous parlez ? — Oui, dit M. Baron, » et en même temps il donna à Pesson un soufflet de toute sa force. A ce moment, M. Pesson qui s'était conduit avec la plus grande modération et n'avait pas perdu un seul instant son sang-froid, se retourna vers nous et nous dit : « Vous le voyez, il peut vous tomber une tuile sur la tête au moment où l'on s'en doute le moins. »

» Le rendez-vous fut pris pour le lendemain à neuf heures; je voulais que M. Pesson, qui était l'offensé, choisît les armes; il ne le voulut pas et me répondit qu'il était tout-à-fait à la disposition de son adversaire. Je fus trouver M. Sagé et nous nous rendîmes sur le terrain avec M. Pesson; nous y trouvâmes M. Baron et ses deux témoins. Nous racontâmes à M. Vincent et à l'autre témoin comment les choses s'étaient passées; ils virent combien il était difficile d'arranger l'affaire. Pour nous laisser causer, M. Pesson marchait à cent pas en avant, et M. Baron à cent pas en arrière. M. Vincent désirait vivement que le duel n'eût pas lieu, mais les explications qu'il nous donnait étaient vagues et ne pouvaient passer pour des excuses. Ces Messieurs retournèrent vers M. Baron; ils revinrent, mais ne rapportèrent aucune nouvelle proposition: probablement ils n'avaient pu rien obtenir. Enfin tout le monde se réunit. M. Vincent s'avance pour parler à M. Pesson lui-même, et lui dit : « Baron reconnaît ses torts; il est-là, il ne me démentira pas. » Pendant ce temps, Baron avait l'air de protester contre les paroles qu'il entendait, et de nous regarder avec un air de dénigrement... Il ne dit pas un mot... Les adversaires se mettent alors en présence, croisent le fer, et après un instant de combat, Baron est frappé et meurt. »

M. le président : Il y a entre la déposition que vous venez de faire et votre déposition écrite de notables différences. Dans votre déposition écrite vous aviez parlé d'excuses qui auraient été faites.

Le témoin : Je ne crois pas que ce mot ait été par moi prononcé; il n'est pas, du reste, extraordinaire qu'il y ait entre mes paroles et ma déposition quelque différence : vous savez avec quelle rapidité les dépositions sont recueillies par le juge d'instruction. Joignez à cela qu'à l'époque où l'instruction a eu lieu on n'attachait pas a ces faits l'importance que l'on y a attachée depuis. Ce qui le prouve, c'est que les pièces sont restées pendant plus de trois mois au parquet sans qu'on donnât à l'affaire aucune suite. Voilà ce qui suffirait pour expliquer l'espèce de légèreté avec laquelle les faits ont pu être recueillis.

M. l'avocat-général : Nous ne pouvons laisser passer les paroles du témoin. Nous avons examiné avec la plus scrupuleuse attention l'instruction de cette affaire, et nous devons le dire, nous n'en avons jamais rencontré une élaborée avec plus de conscience.

Me Michel : Certainement, et c'est pour cela qu'il a été déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre.

M. l'avocat-général : Nous examinerons....

Me Michel : C'est une réponse à votre argument.

M. l'avocat-général, au témoin : N'est-il pas d'usage en matière de duel que la question de savoir si les excuses doivent être admises soit réglée par les témoins?

Le témoin : Je ne suis pas habitué aux usages du duel. Mais il m'a toujours semblé que c'était à celui qui avait offensé à donner la réparation de l'injure.

Me Michel : Vous parlez des usages du duel : il y a un Code, je l'ai là...

M. l'avocat-général : Nous ne connaissons pas de lois du duel, mais ce que nous savons, parce que tout le monde le sait, c'est que les témoins se font un devoir d'examiner si les excuses sont suffisantes, de les provoquer et d'empêcher ainsi le duel.

Le témoin : Il n'en a pu être ainsi dans les circonstances où nous nous trouvions.

M. l'avocat-général : M. Vincent n'a-t-il pas dit devant vous : « M. Baron reconnaît ses torts, il les a reconnus devant moi? »

Le témoin : Dans mon opinion, ces paroles ont été prononcées par M. Vincent, sans que M. Baron y donnât son consentement. (Mouvement.)

M. le président : Mais si vous aviez le moindre doute à cet égard, il fallait faire tout pour l'éclaircir.

Le témoin : Ce n'était pas à nous à aller au-devant...

M. le président : Je vous demande pardon... Vous pouviez demander à M. Baron s'il ratifiait les paroles de M. Vincent, s'il était prêt à faire des réparations.

Le témoin : Les rôles auraient été intervertis. Dans notre idée, à nous, dans l'idée de M. de Grandseigne, nous devions attendre que l'on vînt auprès de nous nous rapporter des excuses réelles.

M. le président : C'est en pareille matière surtout que la loyauté est chose nécessaire. Comment les témoins, véritables négociateurs, pourront-ils accomplir leur mission, s'ils ne provoquent pas des explications! Vous voyez quelles fatales conséquences a amenées votre silence. (Sensation profonde.)

Me Michel : Je demande à la Cour la permission de faire une observation. Il me semble que nous discutons là avant que le moment ne soit venu; mais, puisque l'on tire des conclusions d'une circonstance, je vais l'expliquer, et l'expliquer en deux mots. Il faut songer à ce qu'était M. Vincent vis-à-vis de M. Baron : c'était son prédécesseur; pour lui c'était presqu'un père... Loin de moi la pensée de lui en faire un reproche; il a voulu le pousser, lui faire dire beaucoup plus qu'il ne voulait : il voyait sa carrière compromise, sa vie en danger... Mais ce que tout le monde comprend, ce qui ne se puise pas dans le code du duel, mais dans le cœur de tous, c'est qu'une seule chose peut arrêter le duel, à savoir : les loyales excuses de l'adversaire offensant. Pesson et ses témoins devaient attendre que des excuses, que des excuses réelles vinssent les trouver. S'ils avaient fait un pas en avant, on aurait pu leur reprocher plus tard d'avoir faibli.

M. le président : Cela ne les aurait pas déshonorés.

Me Michel : M. le président, laissez-moi achever ma pensée; tronquée, elle doit être mal comprise. Le grand effort que l'offensé a le droit d'exiger, c'est ce que celui-là qui l'a injurié reconnaisse lui-même ses torts et fasse des réparations personnelles. Il ne suffit pas qu'on reconnaisse en soi-même que l'on a eu tort, il faut avoir le courage de le proclamer tout haut. C'est là qu'est la véritable satisfaction.

M. Sagé (Edmond), militaire, 2e témoin de M. Pesson, rend compte des mêmes faits que M. Durel. Il dit que le soufflet donné par Baron à Pesson était d'une telle violence qu'il eût suffi pour renverser un homme.

M. Chevalier, propriétaire à Tours : En sortant du bal, j'ai affirmé à Baron qu'il n'avait pas été question de lui à la table où je me trouvais avec Pesson. Baron convint alors qu'il avait tort, et il résolut de présenter des excuses à Pesson.

Un juré : Baron paraissait-il échauffé par le vin au moment de la discussion?

Le témoin : Non, il était seulement très pâle et très ému.

M. Vincent, avocat à Tours (Mouvement général d'attention) : A huit heures du matin, le lendemain du bal, Baron vint frapper à ma porte. Il était très agité; il me dit : « J'ai eu cette nuit une affaire épouvantable. J'ai eu tous les torts... je suis fou.... » Il m'a raconté alors ce qui s'était passé. « On riait, m'a-t-il dit, à la table qui était à côté de celle à laquelle je me trouvais. Pesson riait aussi, je crus entendre prononcer mon nom. Je me figurai que j'étais l'objet des railleries. Le souper fini, je m'approchai de la table où se trouvait M. Pesson, et là, placé derrière sa chaise, sans autre motif, je lui dis : « Vous êtes un lâche et un infâme, vous parlez de moi tout bas... » M. Pesson se retourna, et me dit : « Laissez-nous donc tranquille, vous n'êtes pas digne d'être l'objet de notre conversation. » Ces paroles augmentèrent mon exaspération; je lui répétai de nouveau le propos que je lui avais tenu; il me donna un soufflet; je ripostai en lui en donnant un de toute ma force sur la figure; il me répondit : « Si je voulais abuser de ma supériorité physique sur vous, je pourrais vous jeter par la fenêtre, mais ce n'est pas ainsi que cette affaire peut s'arranger; je ne veux pas me battre comme un crocheteur. » Cette narration avait été longue; le temps courait; je lui fis des observations; je lui demandai comment il s'était laissé aller à une pareille conduite : « Vous avez donc oublié, lui dis-je, vos parens, les liens qui nous unissent; l'avenir de la carrière dans laquelle vous ne faites que d'entrer. » Pour toute réponse, il ne cessait de me répéter : « Je suis fou, je ne vis pas depuis trois ou quatre jours; je croyais qu'il parlait de moi, et j'ai maintenant la certitude qu'il ne s'occupait pas de moi. » Il sentait combien ses torts étaient aggravans. Je lui dis qu'il n'y avait qu'un moyen de sortir d'une semblable position, et que ce moyen consistait à reconnaître ses torts : après beaucoup d'hésitation il s'y décida cependant; je voulus le faire entrer dans sa chambre, mais je n'y pus parvenir. « L'heure du duel arrive, me dit-il, il faut que je me rende sur les lieux; si M. Pesson veut se battre, je me battrai. » Je me décidai à le suivre et à me rendre sur le lieu du combat; j'y trouvai M. Pesson; je lui tendis la main, il me la serra sans mot dire. Je m'écartai avec les témoins de M. Baron et je leur dis : « Nous voilà réunis pour des affaires fâcheuses; » ils me racontèrent les faits absolument comme Baron me les avait racontés lui-même. Je leur dis alors : « Baron avoue ses torts, je le reconnais en son nom, il le reconnaît lui-même, et dès-lors il me semble que le duel ne saurait avoir lieu. » Je les priai de vouloir bien transmettre à M. Pesson, qui n'était pas là, mes observations. Ils revinrent et me déclarèrent que Pesson exigeait que le combat eût lieu, ou bien que M. Baron reconnût publiquement qu'il était un lâche.

» J'insistai pour que les excuses que je proposai en son nom fussent acceptées. Il paraît que ces Messieurs ne purent pas décider M. Pesson, car on se rapprocha comme pour se préparer au combat. Je m'avancai alors vers M. Pesson, et je lui dis à lui-même : « Je suis l'organe de M. Baron, il est là, et il ne désavouera pas mes paroles; il est prêt à vous répéter ce que je vous dis, il vous offre des réparations. » Je crus un moment qu'il allait se rendre à mes sollicitations, il m'a semblé que l'émotion le gagnait; mais il domina aussitôt cette émotion. Ils se rapprochèrent, mesurèrent les distances; les épées furent tirées au sort, la plus longue échut à M. Pesson, et, après un instant de combat, le malheureux Baron fut frappé à mort. »

Un juré : Pendant que vous parliez et que vous annonciez les réparations de Baron, faisait-il quelques signes ?

Le témoin : Aucuns.

M. Croné, commis-banquier à Tours.

Ce témoin a assisté au souper. « Les mots de lâche et d'infâme ont été adressés trois fois, dit-il, à M. Pesson avant que celui-ci répondît à Baron. »

Le témoin revint du bal avec Pesson. Celui-ci lui dit qu'il ignorait le motif de l'insulte de Baron. Il protesta malgré les instances du témoin et de Durel de sa volonté de laisser à Baron le choix des armes.

M. le président interroge le témoin sur le soufflet que Pesson aurait donné à Baron. Il n'y a pas eu un soufflet, mais un geste qui a rapproché la main de Pesson du visage de Baron involontairement.

M. le président donne aux jurés, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, lecture de la déposition de Grandseigne, témoin de Baron.

Bonton, maître d'armes à Tours.

M. le président : C'est vous qui avez prêté les épées destinées au combat; vous avez rendu là un bien mauvais service à l'accusé et à son adversaire.

Le témoin : M. Pesson a été mon élève; il ne savait pas manier l'épée.

M. le président : Je vous engage, Monsieur, à ne plus avoir chez vous des armes destinées à de pareils combats; ce fait pourrait vous conduire comme complice sur le banc des accusés. (Mouvement.)

M. l'avocat-général : Pourquoi destiniez-vous à pareil usage des armes d'inégale longueur ?

Le témoin : Cette inégalité n'est pas un avantage, même pour celui qui connaît son affaire; la plus courte est la meilleure.

M. Chambert, avoué à Tours : J'ai quitté le témoin après souper et avant sa querelle, je n'en ai donc pas été témoin.

D. Avez-vous pendant le souper entendu prononcer le nom de Baron à la table de Pesson? — R. Non, mais Baron semblait inquiet.

MM. Calmon, directeur de l'enregistrement, César Bacot et Gouin, députes d'Eur-et-Loir, et M. Arago, viennent donner sur la moralité de l'accusé les témoignages les plus favorables.

Après une suspension d'une demi-heure, l'audience est reprise à trois heures. M. l'avocat-général Nouguier s'exprime ainsi :

« Le 28 janvier 1837, un homme a été tué; son sang aura-t-il été impunément versé? Vivons-nous à une époque et dans un pays où la justice sociale ne doive pas s'en émouvoir? Le duel, en un mot aura-t-il raison de la loi? Voilà, Messieurs, l'unique, mais aussi le grand problème de ces débats.

» Ce problème il y a long-temps qu'il divise les esprits; les uns le jugeant à travers le prisme des préjugés et des passions humaines, le proclament le *palladium* de notre dignité individuelle, et l'élèvent à l'égal des droits. Pour nous, Messieurs, au nom de la loi, au nom de la sécurité des familles si long-temps et si profondément troublée, au nom de l'ordre régulier de notre société moderne, nous venons le condamner devant vous.

» Cette condamnation, Messieurs, elle ne tombera pas malheureusement sur une thèse théorique, élevée, dans une réunion de casuistes, sur le mérite d'une idée purement spéculative : le duel, hélas! n'a été ici qu'une trop fatale réalisation. C'est donc tout d'abord aux faits mêmes de l'accusation qu'il faut s'arrêter. Leur réalité toute cruelle qu'elle est, importe grandement à l'appréciation complète des reproches si graves que le sang élève contre l'accusé Pesson.

» Tours a été le théâtre de l'événement funeste de ces débats. Au commencement de 1837 se trouvaient réunis deux hommes également honorables et qu'environnait au même degré l'estime générale; la considération accordée à l'un d'eux ne pouvait le tromper, depuis long-temps il habitait cette ville où l'entouraient les plus honorables amitiés et y exerçait au milieu de l'estime de tous une profession publique. L'autre, c'était l'infortuné Baron; lui, aussi, il était profondément estimé dans sa ville natale, Orléans; après y avoir exercé pendant quelque temps la profession d'avocat, il vint se fixer à Tours pour y suivre une profession nouvelle, sœur de la première, celle d'avoué. Là, jusqu'au jour fatal, il eut le temps de se faire apprécier à ce point que les regrets de tous sont venus honorer sa tombe. »

Ici, M. l'avocat-général résume les faits de l'accusation. Il raconte la scène du bal, les provocations de Baron par les expressions de lâche et d'infâme appliquées à l'accusé Pesson; il rend hommage à la modération et à la patience de ce dernier, jusqu'au moment où Baron ne craignit pas de le frapper d'un soufflet.

« A ce moment, dit l'organe du ministère public, Pesson a rompu avec ses sentimens si honorables auxquels il avait obéi jusque-là. Au lieu de demander à la justice la réparation d'injures et de violences si graves, il s'est mis en insurrection contre elle. Au lieu d'en appeler à la justice instituée, il n'a pas craint de se rendre justice à lui-même, et c'est par une provocation au duel qu'il a répondu.

» A ce moment ses torts ont commencé pour ne plus cesser qu'avec la mort même de son adversaire. Après quelques instans, Baron reconnut tout ce que sa conduite avait eu de blâmable et annonça l'intention d'en présenter ses excuses. Le lendemain, ses deux témoins en son nom et comme ses organes, les offrirent aux témoins de Pesson. Refusés, il insistèrent encore, et l'un d'eux, M. Vincent, s'écria : « Mais vous ne voudriez pas d'une rencontre qui doit se terminer par un meurtre. » Plus tard et au moment de la lutte coupable, M. Vincent n'écoutant encore que son désir d'éviter l'effusion du sang, s'interposa entre Pesson et Baron, renouvela, et avec la plus vive émotion, ses instances. Cette émotion, ah! Messieurs, Pesson, un instant la partage... Une larme coule de ses yeux... Un mot encore, M. Vincent! un mot! de grace! et le duel n'aura pas lieu... Une émotion de plus, et cet oubli de la faute que l'excuse à couverte, cet oubli qui peut épargner à une famille tant de regrets, et au coupable tant de remords; cet oubli, nous pourrons l'obtenir. Mais, hélas! ce mot que nous attendons du cœur de M. Vincent, il n'a plus la force de le prononcer... Cette émotion, après laquelle tous nous soupirons aujourd'hui, elle se fait attendre, elle s'arrête, elle ne vient pas..... Un mot terrible est prononcé : *Mesurez les distances*! fut la seule parole de Pesson... Les témoins obéissent... Les armes désignées par le sort sont remises, la plus courte à Baron, l'autre à l'accusé... Le combat s'engage... Il fut prompt comme la pensée; après deux secondes, après l'échange de quelques coups portés et parés, Baron, blessé à la mamelle, tombe pour ne plus se relever.

» Ah! Messieurs, cette justice du sang, demandée, non au glaive de la loi, mais au combat singulier, il n'est pas possible qu'au milieu d'une société organisée comme la nôtre la loi ait pu la tolérer. Hâtons-nous d'étudier ensemble ses prescriptions pour leur demander un abri salutaire contre le retour de semblables forfaits. »

Ici, M. l'avocat-général, après un examen rapide de l'origine du duel, de sa marche, de ses priviléges et aussi de ses pénalités, s'arrête à la loi de 1791. Il soutient que cette loi, sans nommer le duel, avait cependant entendu le réprimer, lorsqu'il s'était signalé par des conséquences fatales, par les peines prononcées pour les coups, les blessures, le meurtre, l'assassinat, puisqu'il n'avait pas été excepté de ces dispositions. A l'appui de cette appréciation, l'organe du ministère public, a cité le décret d'amnistie de 1792, par lequel les instructions antérieures commencées pour faits de duel, étaient remises et annullées.

« Le Code des délits et des peines de brumaire an IV, dit-il, ne modifia en rien cet état de choses. Son texte n'annonçait en effet aucune intention de dérogation, et plus tard, en l'an IX, le ministre de la justice interrogé à cet égard, répondit que le duel, s'il n'était plus puni comme duel, n'en appartenait pas moins à la loi générale pour les faits criminels qu'il pourrait amener.

» La loi de 1810, qui est aujourd'hui la loi commune, a été conçue dans la même pensée et exprimée presque dans les mêmes termes. Elle punit l'homicide quand il est volontaire; elle le punit plus rigoureusement encore quand il a été précédé d'une cruelle préméditation.

» Sa pénalité s'atténue sans doute dans les cas de provocation; mais la provocation légale, c'est la provocation instantanée et qui ne permet pas à la réflexion de s'interposer entre l'agression et l'acte de vengeance à laquelle l'on ne craint pas de se porter.

» Sa pénalité s'efface même dans les cas de légitime défense; mais la loi exige, pour que ce cas existe, une nécessité actuelle. Elle ne le voit pas, elle ne veut pas le voir dans ces rencontres à heures convenues, qui permettent à chacun de demander à la justice régulière la répression promise pour toute infraction à la loi. Elle ne veut pas le voir surtout dans ces faits volontaires, où chacun se place agresseur à son tour et se défend contre un danger qu'il a personnellement appelé.

» C'est vainement aussi qu'on l'expliquerait par la convention des parties. Une convention, quand c'est la vie qui est le prix du marché! Toutes les convictions se révoltent contre une telle pensée. L'existence humaine est liée à la loi divine, qui l'a créée, à la société, à qui elle s'est aliénée, à qui elle appartient aussi. Un contrat qui la met en jeu est un contrat frappé à l'avance de la plus incontestable nullité, et ce n'est pas sur une convention anti-sociale que l'on voudrait fonder un acquittement.

» Ce n'est pas non plus sur la voix du préjugé. Le préjugé! qu'on l'écoute, si l'on veut, au sein de ce monde trompé, qui confond avec la vertu du brave un faux point d'honneur : la justice ne peut empêcher de telles méprises. Mais ici, mais au milieu de nous, mais dans le sanctuaire de la justice, cette méprise est impossible. Ce n'est pas au préju-

gé, mais à la loi que nous avons prêté serment, et ce n'est pas vous, MM. les jurés, qui répondrez à ce serment par un parjure!»

Ici M. l'avocat-général parcourt les divers monumens de la jurisprudence : il explique les hésitations de la Cour de cassation par le préjugé même, dont involontairement elle subissait l'influence. Mais enfin, elle a reconnu son erreur, et, dans un arrêt solennel, que, plus tard, elle a confirmé en chambres réunies, et qui est devenu par là même la loi souveraine de l'accusé, elle a consacré la doctrine sociale, dont elle a confié le dépôt à la religion des jurés.

Après avoir appuyé son opinion par la lecture d'un passage du réquisitoire si remarquable, prononcé par M. le procureur-général Dupin, l'organe du ministère public termine en ces termes :

« Au nom de la religion, que le duel outrage; au nom de l'humanité, dont il répand les larmes; au nom de l'égalité, qu'il méconnaît; au nom de la civilisation, qu'il fait *rétrograder et redescendre* jusqu'aux temps barbares; au nom de l'intérêt social, qui vous a choisi pour ses mandataires; au nom enfin de tous vos devoirs, de la sainteté de vos sermens, nous vous adjurons aussi d'être justes et fermes à la fois dans l'accomplissement de la mission qui vous est confiée; de dépouiller l'homme et ses préjugés en l'apurant par l'appréciation du magistrat; de vous élever à la hauteur de cette Cour suprême, qui, maîtrisée elle-même pendant quelque temps par l'aveugle entraînement des mauvaises passions du monde, n'a pas craint de faire un retour sur ses propres doctrines, de les sacrifier à la suprématie de loi, de la loi générale, de la loi immuable, de la loi qui veille pour tous et contre tous! »

Après cet éloquent réquisitoire, le défenseur de l'accusé Pesson, Me Michel, s'exprime en ces termes :

« Messieurs, la question du duel est à l'ordre jour. Après avoir résisté pendant vingt-sept ans, la Cour de cassation vient de faire volte-face, elle s'est mise à la tête de la croisade qu'elle avait combattue avec une persévérance que j'ose appeler courageuse. Est-ce un bien? Est-ce un mal? Qui le sait!... Toujours est-il qu'au moment où nous nous trouvons, il n'est pas possible d'émettre une opinion sur la question du duel, qui n'ait une certaine gravité; je ne veux donc pas donner à mes paroles plus de portée qu'elles n'en doivent avoir. Il y a deux manières d'envisager cette grave question, 1° au point de vue social et philosophique, faut-il le stigmatiser et le proscrire! 2° Au point de vue pratique et judiciaire existe-t-il dans notre législation une disposition qui réprime le duel! Tout ce que je dirai, je le rapporterai à cette deuxième branche; je commenterai vos lois, votre jurisprudence sans blâme comme sans éloges. Non pas, MM. les jurés, que je n'aie mon opinion bien fixe, bien arrêtée sur le duel, mais le temps n'est pas venu de la dire. A chaque jour sa peine, à chaque cause son argument.

» Dans la nuit du 27 janvier de l'année dernière, Pesson reçut un outrage sanglant, inattendu, immérité; le lendemain, à dix heures du matin, il était sur le terrain en face de la personne qui l'avait outragé : poitrine contre poitrine, épée contre épée, il voulait venger son honneur. La fortune le servit cruellement : il fut blessé grièvement, son adversaire perdit la vie. On plaignit l'un, car, jeune encore, il était mort, après avoir combattu courageusement; mais on plaignit aussi Pesson; car si tout le monde déplorait le fatal événement, personne ne pouvait lui en faire un reproche, il avait été cruellement offensé. La famille de Baron elle-même comprit cette triste situation, elle y compatit; elle pleura Baron, mais elle ne poursuivit pas de ses malédictions Pesson, car elle comprenait qu'il pouvait succomber dans la lutte, et que l'injure qu'il avait reçue rendait cette lutte inévitable.

» Tout-à-coup une voix solennelle s'élève, voix puissante, voix respectée, c'est la voix de la justice : un homme est mort; on se livre aux investigations les plus sérieuses, on entend de nombreux témoignages, on interroge la conscience de tous, et voilà qu'après tout cela, les magistrats de la localité déclarent qu'il n'y a pas lieu de poursuivre; cela se passait en avril 1837. En ce monde tout n'est qu'heur et malheur, la Cour de cassation s'aperçoit que pendant vingt-sept ans elle avait erré, elle est illuminée tout-à-coup; mais d'où lui vient cette illumination, elle ne lui appartient même pas; car c'est la Cour de cassation de Bruxelles qui doit revendiquer le mérite d'avoir illuminé la Cour de cassation de Paris. La Cour d'Orléans, fidèle aux anciennes traditions, résiste à l'innovation de la Cour de cassation; sa décision est infirmée par la Cour de cassation, qui, quoiqu'on dise, n'est pas législateur. La Cour de Bourges, qu'on appelait autrefois Cour savante, rend une nouvelle décision favorable à Pesson; enfin, par un arrêt qu'on appelle solennel, la Cour royale de Paris est tenue d'enregistrer la décision de la Cour de cassation, et c'est par un arrêt de principe que nous sommes renvoyés devant vous.

» Assurément, si je n'avais à défendre que le sort de mon client, je ne serais pas ici. Alors que treize magistrats de la localité ont proclamé son innocence, ah! certainement, il ne se serait jamais trouvé sept jurés capables de le déclarer coupable.

» Mais la question est plus élevée, plus haute, plus importante : c'est une question sociale qui vous a été soumise et que je dois discuter. Les faits sont simples : Pesson a tué un homme, il l'a tué dans un duel, dans un duel! Vous l'entendez, Messieurs, ce mot est éminemment français. On le renvoie devant vous comme coupable d'avoir assassiné un homme volontairement, avec préméditation, avec guet-apens. Pesson, un assassin! Toutes les fois que l'accusé ne sera pas un duelliste, qu'il se sera battu pour venger un outrage, ou je connais mal mon pays, ou je déclare que jamais une condamnation ne sera possible. Car entre l'assassin et l'homme qui se bat en duel, il y a un océan immense que rien ne peut combler. L'ordre social, l'obéissance aux lois, voilà le double intérêt qui doit dominer dans une accusation de ce genre, et moi j'offre d'établir que la société n'exige pas que l'homme qui tue en duel soit déclaré assassin; j'offre de prouver que les lois sont muettes, et n'ont pas voulu punir le duel. Si l'un de ces moyens est vrai, il n'y a pas de condamnation possible; s'ils le sont tous, la poursuite est sans base et sans fondement. Vous êtes constitués, Messieurs, pour répondre aux besoins de la société, vous en êtes la représentation, et l'on veut que vous lui imposiez votre domination; n'êtes-vous pas étonnés de l'étrange position que l'on veut vous faire! Vous avez là un homme placé sur un banc où l'on n'aime guères à se trouver, et vous avez entendu des hommes qui, par leur naissance, par leur capacité, occupent dans la société un rang élevé, s'honorer d'être les amis... d'un assassin; et ces hommes, ce ne sont pas des hommes de passion, ce sont des hommes qui vivent au milieu de nous, avec les mêmes vices, les mêmes vertus, et l'on vous demande de déclarer que celui qu'ils entourent de leur estime, de leur amitié, est un assassin! On veut en faire une victime expiatoire; c'est un holocaus e qu'on veut offrir à la société; et cela lorsque le fait qu'on lui reproche se produit partout dans la société; lorsque le duel se trouve partout, au théâtre, dans les romans, dans la presse; que vous avez des tirs ouverts partout à la jeunesse; que dans tous les colléges vous voyez attacher des professeurs d'escrime; que dans l'armée l'officier qui refuse de se battre est ignominieusement chassé; que les magistrats paient leur dette au préjugé, et que les députés se battent même aux pieds de la tribune.

» J'ai dit à ce sujet un mot qui a été pris en mauvaise part : M. l'avocat-général s'évertuait à chercher quelles étaient les conventions du duel: malheureusement il y a des conventions partout; j'ai dit dans ma naïveté qu'il y avait un Code du duel, que j'ai là sans jamais l'avoir coupé. Ce que je voulais dire alors, c'est qu'il y avait quelque chose d'étrange à poursuivre avec une si inexorable sévérité le duel lui-même et à en laisser propager le Code, ouvrage émané d'un homme honorable, qui l'a fait à tête reposée, en s'entourant des avis et des consultations des hommes les plus haut placés; et c'est dans un pays où le duel se trouve partout, où vous le rencontrez à chaque instant, dans les toutes classes de la société, reconnu par toutes, adopté par toutes, qu'on vient vous demander d'y voir un assassinat! » L'orateur démontre que le jury, imprégné lui-même de ces doctrines, n'a jamais prononcé une condamnation. Il rappelle l'affaire Sirey, le duel des deux officiers polonais qui se sont tous terminés par des acquittemens; il se résume en disant que si bien des gens regardent le duel comme une monstruosité, il est des esprits élevés qui l'ont envisagé comme une nécessité sociale; il cite l'opinion de Bentham, de Carel, de Cuvier.

» J'aborde maintenant ma deuxième proposition : il n'y a pas un mot dans les lois qui prévoie et punisse le duel; je ne veux pas m'occuper de philologie : c'est un enfantillage de vouloir résoudre un problème judiciaire à l'aide d'argumens philologiques. Si c'est avec ce mode d'interprétation qu'il faut appliquer nos lois criminelles, déchirez votre Code pénal, il est mauvais, vous ne pouvez l'appliquer, Vous êtes des hommes de sens et de conscience. Vous n'avez pas comme les magistrats la science de la législation, le savoir, la subtilité, la sagacité : vous savez moins, mais vous savez mieux. Ce n'est pas dans un parchemin, et dans des lettes moulées que vous puisez votre science, mais dans le Code qui est dans le cœur de tous. Où donc trouver la solution du problème? dans un petit livre qu'on appel le Code pénal.

» On a parlé pendant deux heures sur cette question, et de ce Code on ne vous a pas dit un mot. Cela se comprend; dans ce Code, il ne pouvait en être question. Quoi de plus enraciné chez nous, de plus acclimaté que le duel! Voici ce Code qui a défini tout : les assassinats, le parricide, l'infanticide, l'empoisonnement; et il n'est pas dit un mot du duel. Je vais vous dire pourquoi : Le Code pénal date de 1810; il est le fruit de six ans de réflexion et de travail; pourquoi? c'est parce qu'il a été fécondé par un homme de guerre que l'on peut appeler un grand homme, par un homme que l'on appelle Napoléon. Voyez-vous donc ces savans discutant devant Napoléon la question de savoir si le duel est un assassinat! Mais ce serait risible et pitoyable! Il leur aurait répondu : « Mais ce n'est pas possible; vous oubliez donc que ce sont des hommes qui, par leur épée, me font vivre, et ce sont des soldats!.... »

Me Michel passe ensuite à l'examen des faits. Tout le monde est d'accord sur ce point : tous les torts sont du côté du malheureux qui a succombé. Ce combat, il a été loyal. On a reproché à Pesson l'inégalité des armes : a-t-on donc oublié qu'offensé, il avait le droit de choisir les armes, qu'il ne l'a pas voulu; que, si l'épée la plus longue lui est échue, c'est le sort qui en a décidé; a-t-on donc oublié que cette circonstance, au dire d'un homme qui doit s'y connaître, est loin d'être un avantage! Enfin le grand grief contre lui se trouve dans le refus supposé d'accepter les excuses qui lui auraient été offertes sur le terrain. Le défenseur démontre, comme il l'a déjà fait dans le débat, que jamais les excuses n'ont été proposées par Baron; que M. Vincent semblait parler plutôt en son nom propre qu'au nom de Baron, qui, par son silence, était loin de ratifier ses paroles. L'outrage avait été public, il fallait que la réparation fût également publique; l'outrage avait été sanglant; l'offensé avait le droit d'attendre une réparation suffisante, et c'est ce qu'il a fait.

Après avoir démontré la différence qui existe entre l'assassin qui arrache la vie à un homme en mettant la sienne à couvert, qui attaque lâchement et dans l'ombre, et l'homme qui bravement et à armes égales vient venger son honneur outragé, Me Michel termine ainsi :

« On vous a encouragé à vous mettre au-dessus des préjugés, pour moi, je vous engage à être de votre siècle, à vous tenir à la hauteur de votre pays, à ne pas vous montrer sévères envers des actes que la société voit avec bienveillance. Dès que les mœurs répudieront le duel, croyez-le bien, Messieurs, il n'y aura plus de duel. Mais vous ne ferez pas les mœurs avec les arrêts. Prenez-y garde, condamner ce serait vous mettre en rébellion contre le sentiment qui domine la société, et qui, naguère, régnait sur toute la magistrature; absoudre, au contraire, ne présente aucun danger. On dit que le duel répugne à la société. Que l'on présente donc une loi aux Chambres, et, si cette loi est adoptée, une règle fixe et invariable sera substituée aux fluctuations de la jurisprudence. »

Après cette plaidoirie l'audience est suspendue. Il est six heures.

Audience du soir.

L'audience est reprise à huit heures. Après des répliques animées de l'accusation et de la défense que l'heure avancée ne nous permet pas de reproduire, M. le président annonce qu'il posera comme résultant des débats la question de coups et blessures ayant donné la mort sans intention de la donner, et la question d'excuse résultant de provocation.

Me Michel s'oppose formellement à la position de ces questions. La Cour ordonne qu'elles seront posées.

Après le résumé de M. le président et une délibération très courte, l'accusé est déclaré non coupable sur toutes les questions. M. le président prononce son acquittement. Des applaudissemens éclatent dans l'auditoire. L'audience est levée à 11 heures et demie.

CHRONIQUE.

PARIS, 31 MARS.

— M. Gilles et Tarbé, nommés procureur du Roi et substitut au Tribunal civil d'Arcis-sur-Aube, ont prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour royale.

— On se souvient qu'en novembre 1831, la nouvelle des désastres de Varsovie occasionna à Paris une émeute, et que les attroupemens, formés d'abord devant l'hôtel du ministre des affaires étrangères, puis au Palais-Royal, où résidait encore le Roi, proféraient, au milieu des désordres, les cris : *Mort aux Russes! mort aux ministres!* Poursuivis de toutes parts, les meneurs ne laissèrent pas de piller quelques boutiques d'armuriers, parmi lesquelles celle de M. Lelyon, arquebusier, rue de Richelieu, 97. Ce dernier a réclamé, contre la ville de Paris, la responsabilité résultant de la loi du 10 vendémiaire an IV, et a fixé à plus de 4,000 fr. la perte qu'il avait éprouvée par suite du pillage, auquel il avait pourtant résisté de tous ses moyens. Le Tribunal de première instance avait rejeté cette demande, tant parce que la loi de l'an IV était inapplicable à la ville de Paris, où la police est confiée au gouvernement central, que parce que la commune avait fait tous ses efforts pour résister à la révolte.

Mais, sur l'appel de M. Lelyon, soutenu par Me Thureaux, la Cour, malgré les efforts de Me Boinvilliers, pour la ville de Paris, et conformément aux conclusions de M. Pécourt, avocat-général, a décidé que, dans le cas particulier, l'émeute de 1831 avait eu pour objet, non, comme en juin 1832, le renversement du gouvernement, mais le pillage des propriétés particulières, et qu'ainsi la ville de Paris, soumise comme toutes les autres communes à la responsabilité résultant de la loi de l'an IV, avait dû et pu s'opposer utilement aux désordres dont avait été victime le sieur Lelyon. Quant à l'appréciation du préjudice, la Cour en a confié l'examen au président de la chambre des commissaires-priseurs de Paris, sauf à ce dernier à se faire assister d'un armurier et à prendre à cet égard tous renseignemens.

Cet arrêt est une nouvelle confirmation de la jurisprudence établie par les dernières décisions de la même chambre de la Cour.

— Le sieur L..... avait porté plainte en adultère contre sa femme et contre un jeune homme de vingt-deux ans, qu'il accusait de complicité. A la première audience, le sieur L..... ne se présenta pas. On entendit les témoins, et, de leurs dépositions confirmées par les aveux de la dame L....., résulta la preuve des faits. La cause fut remise à huitaine, pendant lequel temps on devait assigner le mari.

L'affaire se représentait aujourd'hui. Dans l'intervalle des deux audiences, la dame L..... rendit de son côté une plainte récriminatoire, fondée sur l'ivrognerie habituelle de son mari et sur les mauvais traitemens que, dans cet état, il exerçait sur elle.

M. le président : La plainte récriminatoire ne peut être admise; il eût fallu pour cela que Mme L..... se fît autoriser par le président du Tribunal, formalité qu'elle n'a pas remplie... Appelez le sieur L.....

Celui-ci ne répond pas.

Une dame, au banc des témoins : *Il* sera allé boire un verre de vin.

M. le président : Les faits sont constans, sauf les reproches que Mme L... peut adresser à son mari pour son ivrognerie. Il a offert de se désister de la plainte; mais sa femme s'y refuse... C'est un moyen pour elle d'arriver à la séparation.

M. l'avocat de Roi : Il résulte de renseignemens qui me sont communiqués, que, plusieurs fois, en effet, le sieur L... a dit qu'il se désisterait. Mais c'était le matin, et il était de sang-froid. Quand vient le soir, il est ivre, et il ne veut plus.

On appelle de nouveau le sieur L..., qui ne répond pas.

Le Tribunal rend alors le jugement suivant :

« Attendu qu'à deux audiences successives, le sieur L... ne s'est pas présenté pour soutenir sa plainte, le Tribunal renvoie les prévenus de l'action intentée contre eux; quant à la plainte de la dame L..., dit qu'il n'y a lieu à statuer; condamne les époux L... chacun aux dépens de son instance. »

— Le sieur Baubeuf, graveur et imprimeur de musique, a fait traduire devant la police correctionnelle un de ses ouvriers qu'il accuse de vol. Les objets qu'on lui aurait dérobés sont soixante maculatures et une éponge; le tout pouvant valoir 16 à 18 sous.

M. l'avocat du Roi Anspach : Comment, pour une pareille somme, pouvez-vous porter une plainte devant la police correctionnelle?

M. le président Mourre, au prévenu : Convenez-vous du fait qui vous est reproché?

Le prévenu : Du tout, Monsieur, M. Baubeuf me devait de l'argent, et j'ai pris ces maculatures en compte. J'en avais besoin pour couvrir des devans de cheminée.

M. le président, au plaignant, avec sévérité : Votre plainte est une mauvaise plainte et une mauvaise action.

Le sieur Baubeuf : Mais cependant quand on est volé!

M. le président : Attendu que les faits ne sont aucunement justifiés, le Tribunal renvoie le prévenu de la plainte, et condamne Baubeuf aux dépens.

Le sieur Baubeuf : Comment! comment! c'est inconcevable!

M. le président : Le Tribunal pourrait vous condamner en outre à des dommages-intérêts

Le sieur Baubeuf : Heureusement j'ai le droit d'en appeler... C'est vraiment inouï!...

M. le président : Si vous continuez à troubler l'audience, le Tribunal vous fera mettre en état d'arrestation.

Le sieur Baubeuf sort de fort mauvaise humeur.

— *Palanquet* (répondant à la question de M. le président, qui lui demande ce qu'il a à dire contre les sieur et dame Lauret) : Je demande, M. le président, que vous les condamniez à me payer mes trois termes, sans préjudice du courant.

M. le président : Cela ne regarde pas le Tribunal; vous avez porté plainte en voies de fait : expliquez-vous à ce sujet.

M. Palanquet : Ils m'ont frappé de toutes sortes... Je l'ai déjà expliqué à M. l'instructeur.

M. le président : Il faut le répéter ici.

M. Palanquet : C'est tout bonnement parce que j'allais leur réclamer mes trois termes, sans préjudice du courant.

M. le président : Je vous demande quelles sont les voies de fait dont vous vous plaignez.

M. Palanquet : D'abord des sottises.

M. le président : Lesquelles?

M. Palanquet : Des mots!... Je ne sais où ils ont été les prendre. Je ne me les rappellerais pas, bien sûr, si je n'avais pas pris la précaution de les écrire en rentrant chez moi... Voilà : « Hydre cuite, vieux sphynx fumé, vieux loffard... » Et puis M. Lauret m'a empoigné ma cravate et l'a tournée si fort que j'ai bien cru que c'était mon dernier jour.

M. le président : Et la dame Lauret vous a-t-elle aussi porté des coups?

M. Palanquet : Mme Lauret!... fameuse pièce!... elle m'a fait bien pire...

Ici le témoin explique en termes fort techniques les torts de Mme Lauret. Il en résulte qu'au bruit que faisait son mari et M. Palanquet en se disputant, elle serait sortie d'un cabinet dans le plus simple appareil, et, brandissant une de ces lances peu guerrières qui mettaient en si grand émoi ce bon M. de Pourceaugnac, elle aurait détourné, au préjudice notable de la figure du plaignant, l'usage auquel cette arme était destinée.

M. le président : Demandez-vous des dommages-intérêts?

M. Palanquet : Je demande mes trois termes, sans préjudice du courant.

M. le président : Je vous ai déjà dit que le Tribunal ne peut faire droit à cette réclamation; mais il peut, s'il le juge convenable, vous accorder des dommages-intérêts.

M. Palanquet : Eh bien! j'en demande.

M. le président : Combien?

M. Palanquet : Six cents francs... Ça fera juste mes trois termes, sans préjudice du courant.

Les prévenus s'excusent en disant que M. Palanquet est venu chez eux la menace à la bouche, les traitant de mauvaises payes, de paniers percés, et les menaçant de faire vendre jusqu'à leur dernière chemise.

Le Tribunal, pensant que les torts avaient été réciproques, renvoie les prévenus de la plainte et les condamne aux dépens pour tous dommages et intérêts.

— L'assassin de M. Tessié, Philippe Guérin, sur qui une surveillance toute particulière, n'a cessé d'être exercée depuis son arrestation, et qui plusieurs fois chaque jour a comparu devant M. le juge-d'instruction Casenave, aurait fait, ce à qu'il paraît, de complets aveux sur les circonstances qui ont précédé et accompagné son crime.

Ce serait dimanche dernier, dans la petite salle de spectacle tenue au boulevard du Temple par le sieur Dorsay (ancien théâtre de Mme Saqui), que M. Tessié et Philippe Guérin se seraient rencontrés pour la première fois. Le surlendemain mardi, ils s'y seraient trouvés de nouveau, et M. Tessié qui aurait emmené chez lui le jeune ouvrier, aurait eu l'imprudence d'ouvrir en sa présence son secrétaire où se trouvait une assez forte somme d'argent. Il lui aurait en même temps indiqué la manière dont il devait frapper au contrevent de la fenêtre ouvrant sur la rue, lorsqu'il viendrait tardivement le revoir.

Dans la journée du mercredi, Philippe Guérin aurait acheté, à ce qu'il déclare, dans une boutique sur le Pont-Neuf, un couteau long à lame droite, et ne fermant pas. Ce couteau caché par lui sous ses vêtemens, ne l'a pas quitté depuis, et s'est retrouvé en sa possession tout souillé de sang, au moment de son arrestation après le crime.

S'il faut en croire Philippe Guérin, et l'on ne saurait guère révoquer en doute ses déclarations, qui toutes tombent directement à sa charge; après avoir passé la nuit dans la chambre de M. Tessié, il aurait voulu profiter, au point du jour, de son sommeil, pour déro-

par l'argent qui se trouvait dans le secrétaire, et prendre la fuite par la fenêtre donnant sur la rue. En ce moment, M. Tessié aurait fait un mouvement, et Guérin, le croyant réveillé, se serait précipité sur lui, et lui aurait porté le terrible coup qui, tranchant la jugulaire, l'œsophage et les organes de la voix, aurait empêché sa victime d'appeler au secours.

Le reste de ce déplorable événement est connu, et demain auront lieu les obsèques de M. Tessié. En se reportant toutefois aux deux faits, à peu près de même nature, dont nous avons dû raconter les circonstances, dans un espace de moins de dix jours (tentatives de meurtres sur les sieurs Vaillant et Broudien), ne doit-on pas déplorer la profonde immoralité que semblent révéler dans notre société actuelle d'aussi épouvantables forfaits commis par des individus à peine sortis de l'enfance.

— Nous avons déjà entretenu nos lecteurs d'une revue législative que publie M. Legat, sous le titre du *Censeur*; et qui est spécialement consacrée à l'examen des projets de loi soumis aux délibérations des deux Chambres. La seconde livraison, qui paraît aujourd'hui même, contient entre autres articles à l'ordre du jour un examen critique des projets de loi sur la *navigation intérieure*, sur les *justices-de-paix*, et sur les *vices redhibitoires*.

— L. Guillome, élève de M. Robertson, professant sa méthode, ouvrira un cours de langue anglaise le mardi 3 avril à sept heures du soir, par une séance publique et gratuite, rue Neuve-Ménilmontant, 2. Des places sont réservées pour les dames.

— La Société d'horticulture générale peut encore disposer d'un grand nombre de belles variétés de rosiers francs de pied, au prix de 65 à 75 c. On expédie dans les départemens et à l'étranger.

La société se charge de l'arrangement et de la plantation des jardins dans Paris, et de la fourniture de fleurs pour les fêtes.

Les serres sont visibles de 6 heures du matin à 6 heures du soir, boulevard du Montparnasse, 37.

MANTELETS ESPAGNOLS

PRIX FIXE. **CHALES ET MANTELETS CHALES,** PRIX FIXE.

Garnis en Dentelle, Velours et en pareil.

Grand assortiment dans tous les prix pour dames, enfans et jeunes personnes; chez MALLARD, *au Solitaire*, 4, faubourg Poissonnière, près le boulevard.

Brevets d'invention **POMPE HUTINOT** et de perfectionnement.

A jet continu, sans clapets ni soupapes.

La simplicité de cette POMPE, la grande quantité d'eau qu'elle fournit, et la modicité de son prix, lui donnent d'immenses avantages sur toutes celles connues jusqu'à ce jour. S'adresser, pour traiter des brevets ou de la FABRICATION, à M. HUTINOT, propriétaire, à Compiègne (Oise); à Paris, à M. COUTABET, professeur de mécanique, rue Neuve-St-Gilles, 8; et à M. CAMBRAY, rue St-Maur, 47.

GOITRES ET SCROFULES.

POUDRE DE SENCY, *approuvée et recommandée par l'Académie royale de médecine.*

L'emploi de ce spécifique, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur, loin d'attaquer aucun organe ou d'altérer la santé, comme on a souvent à le déplorer avec d'autres remèdes, la fortifie au contraire : il affermit les constitutions naturellement faibles; il convient aux sujets des deux sexes et de tous les âges, aux femmes grosses aussi bien qu'aux nourrices. A la suite de nombreuses expériences et de deux rapports de l'Académie royale de médecine, constatant l'efficacité de la poudre de Sency, M. le baron Alibert, médecin en chef de l'hôpital St-Louis, et M. le docteur Pariset, secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine, médecin de la Salpétrière, ont chargé spécialement M. BAZIERE, inventeur et propriétaire de ce précieux remède, de traiter dans leurs hôpitaux les goitres et les maladies scrofuleuses (connues du public sous les noms d'écrouelles, humeurs froides et maladies lymphatiques). Au DEPOT GENERAL, chez M. BAZIERE, rue du Gindre, 5, à Paris. — Prix, avec l'instruction, du flacon, 12 fr.; demi-flacon, 6 fr.; rouleau du topique, 4 fr.; demi-rouleau, 2 fr. Les flacons, rouleaux et instructions sont revêtus du cachet et de la signature BAZIERE. On trouvera aussi ce remède chez tous les pharmaciens de France et de l'étranger. (Affranchir.)

BOURSE MILITAIRE.

ASSURANCE CONTRE LE RECRUTEMENT,

POUR TOUTES LES CLASSES ET POUR TOUS LES AGES.

Cette Compagnie compte six années d'existence; elle accorde toutes facilités pour le paiement; elle ne reçoit aucun fonds par elle-même. MM. Jacques Laffitte et Ce ont seuls le droit de recevoir et de donner quittance du montant des prix d'assurances. S'adresser à Me Prévoteau, notaire, 20, rue St-Marc, et à MM. Henri Lecière et Ce, directeurs, 4, rue de la Michodière.

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE Me LAVAUX, AVOUÉ,
Rue Neuve-St-Augustin, 22.

Adjudication définitive le 4 avril 1838, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue du Dragon, 42, près la Croix-Rouge, faubourg St-Germain. Cette maison, bâtie en 1825, est d'une excellente construction et dans le meilleur état d'entretien. Elle est ornée d'un grand nombre de glaces, qui font partie de la vente. Revenu : 17,600 fr; susceptible d'une grande augmentation. Il y a quelques années il s'élevait à 24,000 fr.

Mise à prix : 240,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Lavaux, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété.

Vente par adjudication volontaire, par le ministère de Me Quignard, notaire à Fère, le dimanche 22 avril 1838, à midi, et jours suivans, en la ferme du château de Charmel, canton de Fère-en-Tardenois (Aisne),

De chevaux, voitures, charrues, ustensiles aratoires et objets mobiliers servant à l'exploitation de ladite ferme, vaches, bœufs et autres bestiaux, et un superbe troupeau de moutons d'environ 350 têtes.

S'adresser à M. Quignard, notaire, audit Fère-en-Tardenois (Aisne).

ÉTUDE FAGNIEZ.

Adjudication préparatoire, le jeudi 19 avril 1838, en l'étude et par le ministère de M. Hailig, notaire à Paris, rue d'Antin, 9.

Heure de midi.

Du DOMAINE de l'Arretoire, situé communes des Essarts-le-Roy, le Perray et Auffargis, canton et arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise).

Ce domaine, d'une contenance totale de 140 hectares 21 ares 70 centiares se compose du domaine de l'Arretoire proprement dit et de la ferme de la Bourbonnerie.

Revenu annuel. 5,396 fr. 78 c.
Mise à prix. 199,089 fr. 95 c.

S'adresser à Paris :

1° Audit Me Hailig;

2° A Me Monnot-le-Roy, notaire, rue Thévenot, 14;

3° A Me Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, 36;

4° A Me Kieffer, avoué colicitant, rue Christine, 9;

5° A Me Fremont, avoué colicitant, rue Saint-Denis, 374;

Et sur les lieux, à M. Pillon, garde-chasse.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Hôtel des Commisaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 4 avril 1838, à midi.

Consistant en bureaux, chaises, pendules, flambeaux, etc. Au comptant.

Le samedi 7 avril 1838, à midi.

Consistant en comptoirs, montres, glaces, réchauds, plats, etc. Au compt

Consistant en tapis, marmouzets, cuvettes, chaises, glaces, etc. Au compt.

Le lundi 9 avril 1838, à midi.

Consistant en comptoirs, tables, chaises, matelas, glace, etc. Au comptant.

Consistant en commode, glace, tables, pendules, armoire, etc. Au compt.

Consistant en comptoir, tables, chaises, commode, armoire, rideaux. Au compt.

AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires de la société des Lutéciennes sont prévenus que suivant délibération de l'assemblée générale du 29 mars 1838 prise conformément aux articles 8 et 22 des statuts, les dividendes seront désormais payables à la caisse sociale, boulevard Pigale, 12. Le paiement du dividende du premier trimestre 1838 s'ouvrira le 3 avril, à midi.

A VENDRE OU A ÉCHANGER contre des propriétés rurales, très belle MAISON d'un produit sûr et considérable, située dans l'un des meilleurs quartiers de Paris. S'adresser au portier, boulevard St-Martin, 17.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient,

PAR LE TRAITEMENT DU DOCTEUR

CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Paris, rue Montorgueil, 21.

AVIS. Le Dr ALBERT continue à faire délivrer GRATUITEMENT tous les remèdes nécessaires à la guérison radicale des malades *réputés incurable* qui lui sont adressés de Paris et des Départemens avec la recommandation des Médecins d'hôpitaux, des Jurys médicaux et des préfets.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

D'un acte passé devant Me Thomas soussigné et son collègue, notaires à Paris le 20 mars 1838, enregistré à Paris le 24 du même mois folio 102, verso, case 7, par Favre qui a reçu 34 fr. 98 c.

Il appert que M. Isidore HUGUENET, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Louvois, 2;

Et M. Charles ESTAVE DE VALSERY, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Lille, 43.

Ont arrêté les clauses et statuts d'une société en commandite pour l'exploitation du pont suspendu construit par les soins de M. Huguenet sur la rivière d'Oise en remplacement du bac situé lieu dit Fin-d'Oise, commune de Conflans-Saint-Honorine, canton de Poissy, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), dont la construction a été autorisée par ordonnance royale du 2 décembre 1836, et de l'entreprise duquel M. Huguenet a été reconnu adjudicataire, suivant procès-verbal dressé à la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 24 février 1837,

Et qu'il a été dit : sous l'art. 1er, qu'il était formé par ledit acte une société commerciale en nom collectif à l'égard de MM. Huguenet et Estave de Valsery et en commandite à l'égard des personnes qui deviendraient propriétaires à quelque titre que ce fût, d'actions de ladite société et qui par ce fait seraient censées avoir adhéré audit acte.

Que les associés commanditaires ne seraient engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, qu'ils ne pourraient en aucun cas être soumis à des appels de fonds ni à aucuns rapports de dividendes.

Sous l'art. 3, que la société durerait jusqu'à l'expiration des 67 années de péage accordées par l'adjudication et même jusqu'à l'expiration des prorogations qui seraient accordées pour quelque cause que ce fût, lesquelles 67 années ne commenceront que le jour de la réception du pont par l'autorité.

Sous l'art 4, que la société prendrait la dénomination de Compagnie du pont suspendu de Fin d'Oise, que la raison sociale serait HUGUENET et comp., qu'elle serait changée en assemblée générale toutes les fois que ce changement serait nécessité par la cessation des fonctions du gérant dont le nom formerait la raison sociale.

Sous l'art. 5, que le siége de la société était établi à Paris, en la demeure de M. Huguenet, rue de Louvois, 2.

Sous l'art. 6, que M. Huguenet apportait et mettait en société tous les droits qui résultaient à son profit de l'ordonnance royale sus-énoncée, dudit procès-verbal de concession et de la construction qu'il a fait faire dudit pont, lesquels apport et mise sociales étaient évalués à une somme de 160,000 fr.

Sous les art. 7, 8, 9 et 11, que le fonds social était fixé à 160,000 fr, montant de l'évaluation de l'apport de M. Huguenet, qu'il était divisé en 150 actions nominatives de 1,000 fr. chaque qui étaient attribuées à M. Huguenet.

Sous l'art. 15, que la société serait gérée et administrée par MM. Huguenet et de Valsery, conjointement, qu'ils auraient tous deux la signature sociale mais qu'ils ne pourraient en user que conjointement; qu'en conséquence tous actes de gestion et d'administration devraient être faits par les gérans conjointement.

Que chacun des gérans pourrait se démettre de ses fonctions, qu'il pourrait se faire suppléer à ses frais par un fondé de pouvoirs dont il serait garant.

Que le décès ou la démission de MM. Huguenet et de Valsery, non plus que des gérans qui leur succéderaient, n'entraînerait la dissolution de la société.

Qu'en cas de décès ou de démission de l'un de MM. Huguenet et de Valsery, la société serait gérée et administrée par l'autre seul.

Qu'en cas de décès ou de démission de celui de MM. Huguenet et de Valsery qui serait resté seul gérant, la société sera gérée et administrée par un seul gérant.

Que les gérans qui remplaceraient successivement MM. Huguenet et de Valsery dans l'administration, seraient nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui pourrait les révoquer et les remplacer quand bon lui semblerait toutes les fois qu'il y aurait lieu, qu'ils pourraient se démettre de leurs fonctions.

Sous l'art. 16, que les gérans seraient chargés du choix des employés et buralistes nécessaires à la perception du péage du contrôle des recettes de l'établissement, du compte de péage à la fin de chaque exercice, de la surveillance du pont sous le rapport de sa conservation et de son entretien auquel il serait pourvu par leurs soins, aux frais de la société; qu'ils fixeraient le traitement des préposés, régleraient le mode de comptabilité des receveurs, et tiendraient leurs propres écritures en partie simple en ouvrant d'ailleurs tous les comptes spéciaux jugés utiles; qu'ils ne pourraient conserver en caisse plus de 2,000 fr., que le surplus serait versé par eux exactement au compte courant que la société aurait chez un banquier; qu'ils ne pourraient en aucun cas et sous aucun prétexte faire des emprunts, ni souscrire ou endosser des effets de commerce pour le compte de la société.

Pour extrait :

THOMAS.

Suivant acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 18 mars 1838, enregistré et déposé pour minute à Me Lejeune, notaire, à Paris, le 19 du même mois, il a été décidé que la société formée sous le titre de *Revue française*, par acte devant ledit Me Lejeune, du 28 mars 1837, était et demeurait dissoute, par suite de la démission du gérant, à partir du 20 février 1838, et qu'il serait pourvu à sa liquidation par les soins de M. Paul Dupont, l'un des anciens actionnaires.

Et par acte passé devant ledit Me Lejeune, notaire, à Paris, le 19 mars 1838, la société, pour la publication de l'écrit périodique, intitulé : *La Revue française, journal des sciences et de la littérature*, a été reconstituée.

Ladite société est en commandite par actions.

M. Paul-François DUPONT, imprimeur-libraire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55, en est seul gérant responsable : il a seul la signature sociale, dont il ne peut se servir que pour les affaires de la société. Il s'est interdit de souscrire pour le compte de la société aucun billet ni effet quelconque, sous peine de nullité à l'égard des commanditaires.

Le siége de la société est à Paris, rue de Grenelle Saint-Honoré, 55, ou à tout autre en droit choisi par le gérant.

La durée de la société est de vingt années, à compter du 1er avril 1837.

La raison sociale est P. DUPONT et Comp.

D'un acte sous signatures privées, en date du 19 mars 1838, dûment enregistré à Paris, par Grenet, le 30 mars 1838, il appert que la société établie par acte passé devant Me Froger Deschenes aîné, notaire à Paris, le 16 janvier 1837, entre M. Aristide CHAVIER, propriétaire, demeurant rue du Faubourg-du-Temple, 57, et M. Adolphe BOULLAND, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 10 bis, pour la confection des travaux de rectification de la côte de Moutry (route royale n° 34 de Paris à Vitry-le-Français) et pour la perception des bénéfices, droits et avantages concédés à l'occasion desdits travaux, a été dissoute à partir dudit jour 19 mars 1838; et que M. Boulland est resté seul liquidateur de ladite société et propriétaire des droits et bénéfices attachés à la concession desdits travaux.

Pour extrait :

GAGNEUX.

Par acte, enregistré le 12 mars 1838, il appert : Que la société formée par acte sous-seing privé, le 1er mars 1833, sous la raison LEMERCIER-CHEDEVILLE et LEVAUFRE, pour la fabrication des châles et nouveautés, est et demeure dissoute à partir du 1er mars 1838.

Conformément à l'article 18 dudit acte, la liquidation sera faite par M. Lemercier-Chedeville.

Pour faire publier ledit acte dans les formes prescrites par la loi, tous pouvoirs ont été donnés au liquidateur de la société.

LEMERCIER-CHEDEVILLE.

Suivant acte passé devant Me Morel-Darleux, notaire à Paris, et son collègue, le 20 mars 1838, enregistré;

M. David RHEINS, imprimeur en relief sur étoffes et fabricant de calottes grecques et autres articles d'impression, demeurant à Paris, rue Bourtibourg, 23;

Et M. David MOSKOVITE, commis dans la maison de commerce dudit sieur Rheins, et demeurant mêmes rue et numéro;

Ont établi entre eux une société ayant pour objet l'impression en relief sur étoffes, et la fabrication des calottes grecques et autres articles d'impression.

La durée de la société est de cinq ans trois mois à partir du 1er janvier 1838.

La raison de commerce est D. RHEINS et Ce.

M. Rheins a mis dans la société :

1° Le fonds d'imprimeur en relief sur étoffes et de fabricant de calottes grecques et autres articles d'impression, qu'il exploite à Paris, susdite rue Bourtibourg, 23;

2° Et la somme de 14,003 fr.

De son côté M. Moskovite a mis dans la société la somme de 8,398 fr. 65 cent.

La signature sociale est D. RHEINS et Ce.

M. Rheins a seul la signature sociale et seul il peut l'émettre pour créer les billets et effets concernant les affaires de la société; les deux associés signeront indifféremment la correspondance et acquitteront les factures.

Pour faire afficher, exposer et publier ledit acte partout où besoin serait tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

MOREL-DARLEUX.

ÉTUDE DE Me EUGÈNE LEFEBVRE
de Viefville, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un jugement contradictoirement rendu le 20 mars 1838 par le Tribunal de commerce de la Seine, enregistré,

Entre M. Joseph-Augustin PERROUD, ancien capitaine de marine marchande, demeurant ci-devant à Marseille et actuellement à Paris, d'une part;

Et MM. François-Auguste et Eugène LAGRILLIÈRE, demeurant à Paris, place Maubert, 9, d'autre part;

Appert, la société en nom collectif établie entre eux pour faire, à Paris le commerce par vente et achat en détail demi-gros, gros et par commission des marchandises dites nouveautés sous la raison sociale LAGRILLIÈRE frères et PERROUD, et suivant acte sous seings privés fait à Marseille le 21 janvier 1836, enregistré, mais non publié,

A été déclarée nulle et de nulle effet.

Les parties ont été renvoyées devant arbitres juges pour la liquidation.

Pour extrait :

Signé : Eugène LEFEBVRE.

Suivant acte passé, le 21 mars 1838, devant Me Louvancour et son collègue, notaires à Paris, ledit Me Louvancourt, substituant Me Baudelocque, son confrère, momentanément absent.

M. Pierre-Thomas LESUFFLEUR, pharmacien, demeurant à Paris, rue Dauphine 10,

Et M. Marc-Antoine-Claude COLLAS, pharmacien, et Mme Marie-Léonie LESUFFLEUR, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble, à Paris, rue Dauphine, 10.

Ont déclaré dissoudre purement et simplement, à compter du 1er mars 1838, la société pour l'exploitation d'un fonds de pharmacie, établi rue Dauphine, 10, formée suivant acte passé devant Me Baudelocque et son collègue, notaires à Paris, le 1er septembre 1835.

M. Collas demeure chargé de la liquidation de la société, et tous pouvoirs lui ont été donnés pour faire les insertions et publications prescrites par la loi.

Pour extrait :

COLLAS.

ÉTUDE DE Me LEGENDRE, AGRÉÉ,
Rue Coq-Héron, 8.

D'un acte sous seings privés en date du 19 mars dernier, enregistré le 22 par Frestier qui a reçu 7 fr. 50;

Il appert : que la société de fait existant entre Mlle Marie-Georgette LELEUP, Mme BOULANGÉ et Mlle Jeanne LELEUP, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de merceries et nouveautés établi dans une maison sise à Paris, rue Ste-Anne, 77, est et demeure dissoute à partir du 1er juillet 1836.

Que Mlle Georgette Leleup est seule chargée de la liquidation de la société.

Pour extrait :

LEGENDRE.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris le 20 mars 1838, enregistré;

MM. Achille CHEVALIER et Fritz DUMENY, marchands de toiles peintes, demeurant à Paris, rue St-Denis, 166, ont déclaré dissoute la société établie entre eux pour faire le commerce de toiles peintes suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 7 février 1829, et enregistré et publié. M. Fritz Dumeny a été seul chargé de la liquidation de la société.

Pour extrait :

DUMENY.

ÉTUDE DE Me AMÉDÉE LEFEBVRE,
Avocat-agréé, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 20 mars 1838, enregistré en ladite ville le même jour par Chambert, qui a reçu 9 fr. 90 c., dixième compris.

Entre le sieur Joseph-Napoléon IVOREL, fabricant bijoutier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 51;

Et le sieur Pierre-François DUCARME, ancien lithographe, demeurant à Paris, même rue Saint-Martin, 51.

Il appert, que la société contractée entre les sus-nommés, par acte sous seing privé en date du 24 février 1836 enregistré à Paris le 3 mars suivant par Chambert et publié conformément à la loi pour dix années à partir du 1er mars 1836, jusqu'au 1er mars 1846, sous la raison IVOREL et DUCARME pour la fabrication de la bijouterie et principalement la fabrication des tabatières d'or, dont le siége est à Paris, rue St-Martin, 51, est et demeure dissoute à partir dudit jour 20 mars 1838.

Que les susnommés seront tous les deux liquidateurs de ladite société.

Pour extrait :

AMÉDÉE LEFEBVRE.

ÉTUDE DE Me LOCARD, AGRÉÉ,
Rue du Bouloy, 4.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 27 mars 1838, enregistré, entre M. Victor AJAC, négociant demeurant à Lyon, d'une part; et M. Jean-Claude IGNARD, aussi négociant demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 32, d'autre part;

Il appert : 1° que la société de fait qui a existé entre MM. Ajac et Ignard depuis le mois de mars 1835, pour faire le commerce de soieries, a été dissoute d'un commun accord entre les parties à compter du 31 décembre 1837; que la liquidation de la société sera opérée par les soins de M. Ajac.

Pour extrait :

LOCARD, agréé.

Erratum. Dans notre numéro d'hier, insertion de l'extrait de l'acte de dissolution de la société *Gaston, Regnauld et Ce*, lisez VÉRON au lieu de NÉRON.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

Du lundi 2 avril.

	Heures.
Fortin, md corroyeur, vérification.	10
Darrac, négociant, remise à huitaine.	10
Gavelot et femme, pâtissiers-traiteurs, syndicat.	11
Barruch-Weil, ayant fait le commerce d'entrep. de bâtimens, clôture.	1
Dame Dumartin, tenant maison garnie, id.	1
Bavard, md grainetier, id.	1
Renaudin, fabricant de couleurs, remise à huitaine.	1

Du mardi 3 avril.

Gueite, limonadier, syndicat.	9
Arnould frères, entrepreneurs de serrurerie, clôture.	9
Lacugne, dit Lacugne et Ce, entrepositaire de porcelaines, id.	12
Bock, fabricant de papiers peints, vérification.	12
Duveau, fondeur-plombier, syndicat.	12
Varennes, md chapelier, id.	12
Minel, tapissier, id.	1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Avril.	Heures.
Dame Rousseau-Leblanc, mde de modes, le	4	2
Vavasseur-Brion, fabricant de voitures-charron, le	4	3
Frey, éditeur de musique, le	5	10
Faucon, loueur de voitures, le	6	11

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 28 mars 1838.

Glauden, loueur de voitures, à Paris, rue de Versailles, 7. — Juge-commissaire, M. Henry; agent, M. Saivres, rue Montgolfier, 20.

Legerot, ancien marchand de vins, barrière Fontainebleau, actuellement à Paris, rue Villiot, 6. — Juge-commissaire, M. Gontié; agent, M. Decagny, rue St-Méry, 2.

Du 29 mars 1838.

Gavelle, marchand de bois, à la Villette, boulevard de Strasbourg. — Juge-commissaire, M. Desportes; agent, M. Colombel, rue de Miromesnil, 4.

Leseurre, ferrailleur, ayant demeuré à Paris, rue de Lappe, 38; actuellement détenu pour dettes. — Juge-commissaire, M. Roussel; agent, M. Moizard, rue Caumartin, 9.

Du 30 mars 1838.

Lepine, carrossier, à Paris, rue Neuve-Chauchat, 5. — Juge-commissaire, M. Beau; agent, M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17.

DÉCÈS DU 29 MARS.

M. Avignon, rue Louis-le-Grand, 19. — M. Petrot, rue des Champs-Elysées, 5. — Mlle Ysette, passage Tivoli, 9. — Mme veuve Carteaux, née Compagnon, rue de la Bourse, 2. — Mme Pichot, née Pichot, boulevard Montmartre, 8. — Mlle Goupy, Palais-Royal, 50. — Mme Magdelin, née Dardel, rue Hauteville, 31 — M. Dauge, rue d'Enghien, 7. — M. Hardy, rue des Marais, 20. — Mme veuve Roze, née Codhant, rue Sainte-Apolline, 23. — M. Servière, rue de Saintonge, 38. — M. Loussert, rue de la Verrerie, 61. — M. Boucher, rue Saint-Gervais, 3. — M. Pertrand, rue Culture-Sainte-Catherine, 40. — Mlle Fougère, quai Bourbon, 17. — M. Picq, rue de Grenelle, 13. — Mlle Varoquier, rue de Verneuil, 49. — Mme veuve Hostier, née Deville, rue Saint-Guillaume, 20 — Mme veuve Chêne, née Rinbos, rue de La Harpe, 95. — Mme Vieville, née Brierre, quai de la Tournelle, 31. — M. Trinchant, rue Saint Dominique-d'Enfer, 13. — M. Dutrey, rue des Fossés Saint-Victor, 29.

BOURSE DU 31 MARS.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant..	107 95	107 95	107 85	107 90
— Fin courant...	108 —	108 —	107 90	107 95
3 0/0 comptant..	80 25	80 25	80 20	80 20
— Fin courant...	80 25	80 25	80 15	80 20
R. de Nap. compt.	99 75	99 75	99 65	99 65
— Fin courant....	— —	— —	— —	— —

Act. de la Banq.	2650 —	Empr. rom.....	101 7/8	
Obl. de la Ville..	1160 —	dett. act.	22 7/8	
Caisse Laffitte..	1090 —	Esp. — diff.	— —	
— Do.	5345 —	— pas.	4 3/4	
4 Canaux.	1250 —	Empr. belge...	104 1/8	
Caisse hypoth...	805 —	Banq. de Brux.	1480 —	
Ch. def. St-Germain.	— —	Empr. piém...	1073 75	
Vers., droite	772 50	3 0/0 Portug..	— —	
— id. gauche	667 50	Haïti.	460 —	

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix cent

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.